

QUEBEC
VILLE DE SAINT-RÉDEMPTEUR
COMTÉ DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 674

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO
520 CONCERNANT LE ZONAGE**

Séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Saint-Rédempteur tenue le 6 avril 1999 au lieu ordinaire des séances du Conseil à laquelle sont présents :

Jean-Claude Pâquet, maire et président de la séance
Richard Pelchat, conseiller du district Saint-Denis
Christian Lemay, conseiller du district de La Chaudière
Pierre Samson, conseiller du district Des Pionniers
Charles Morisset, conseiller du district Le Faubourg
Michel Couture, conseiller du district Le Bourgeois

Tous membres du Conseil et formant le quorum requis pour les fins de la tenue de la présente séance.

Il est constaté que les avis aux fins de la tenue de la présente séance ont été donnés à tous et à chacun des membres du Conseil de la manière et dans le délai requis par la loi.

CONSIDÉRANT qu'en vertu des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le Conseil a adopté par résolution en date du 15 mars 1999 un second projet de règlement modifiant le règlement de zonage numéro 520 ;

CONSIDÉRANT qu'un avis public annonçant la tenue d'une assemblée publique aux fins de consultation a été publié dans le journal Le Peuple Chaudière le 27 février 1999 ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu des articles 123 à 127 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, ce second projet de règlement a été soumis à une consultation publique le 2 mars 1999 ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de présentation du second projet de règlement a été régulièrement donné par monsieur le conseiller Richard Pelchat lors de l'assemblée publique aux fins de consultation tenue le 2 mars 1999 ;

PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PIERRE SAMSON
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER CHARLES MORISSET
ET RÉSOLU :

QUE le présent règlement soit et est adopté, qu'il porte le numéro 674 et qu'il y soit et il y est décrété ce qui suit, savoir :

Article 1.- Ce règlement porte le titre de : « Règlement modifiant le règlement numéro 520 concernant le zonage ».

Article 2.- La grille des spécifications est modifiée de telle sorte que pour les zones H-104, C-115, C-117, H-118, H-119, H-121, H-126, H-209, H-222, H-223, H-224, H-232, H-302 et H-409, la lettre « A » est ajoutée à la section 8.10 concernant l'architecture, la symétrie et l'apparence extérieure.

Article 3.- La grille des usages est modifiée de telle sorte que pour la zone H-232, la classification de l'usage est modifiée par le changement du « trait » par la lettre « A » (habitation unifamiliale isolée) et la lettre « B » (habitation unifamiliale jumelée) à la section 11.

Article 4.- La grille des spécifications est modifiée de telle sorte que pour la zone H-408, la lettre « A » est enlevée à la section 8.10.

Article 5.- L'article 7.2 relatif à la marge de recul avant minimale/maximale est modifié au 2^e paragraphe en ajoutant à la fin du texte la phrase suivante : « ou lorsque les deux lignes latérales ne sont pas perpendiculaires à la ligne d'emprise de la voie de circulation ».

Article 6.- Le plan de zonage faisant partie du règlement de zonage numéro 520

en vertu de l'article 3.1 du même règlement est par les présentes modifié de telle sorte que le numéro de la zone C-113 est changé pour le numéro C-233.

Article 7. - La grille des usages est modifiée de telle sorte que la zone C-233 est ajoutée après la zone H-232, la classification de la zone se lira comme suit :

- 11-A Habitation unifamiliale isolée
- 12-A Habitation bifamiliale isolée
- 13-A Habitation trifamiliale isolée
- 14-4 Habitation multifamiliale 4 logements maximum

- 21- Commerce – Dépanneur
- 22- Commerce – Vente au détail des produits de l'alimentation
- 23- Commerce – Vente au détail de différents produits de consommation nécessaires aux besoins de la population locale et régionale
 - A- Vente au détail de vêtements et accessoires
 - B- Vente au détail de produits pharmaceutiques et d'articles de soins personnels incluant appareils optiques, orthopédiques et prothèses
 - C- Vente au détail de produits courants
 - D- Galerie d'art et artisanat, vente et fabrication d'objets et d'œuvres d'art
- 25- Commerce – Vente au détail de meubles, mobilier de maison et équipement
- 31- Services – Services personnels
- 32- Services – Services professionnels
- 33- Services – Services financiers
- 34- Services – Services d'affaires et de consultation
- 35- Services
 - A- Restaurant et lieu où l'on sert des repas et des boissons alcooliques et où il y a une salle à manger d'une capacité minimale de 12 personnes.
 - B- Salle de réception et salle de danse avec boissons alcooliques.
 - C- Salle de danse sans boisson alcoolique
 - D- Services de traiteur et cantinier
- 41- Administration publique
 - E- Bureau de poste
- 42- Activité religieuse, sociale et politique
 - B- Services de bien-être et charité
 - C- Association civique, sociale, fraternelle, syndicale, politique et professionnelle, maison des jeunes.
- 43- Services de santé
 - B- Laboratoire médical et paramédical
 - C- Centre médical et paramédical
 - E- Centre d'accueil, maison de convalescence et de repos et sanatorium et autres établissements de santé avec ou sans hébergement.
- 44- Éducation
 - D- École de conduite de véhicule de promenade, d'arts de lettres.
 - F- Autre éducation professionnelle spécialisée
- 45- Transport
 - D- Stationnement non relié à un usage particulier
- 71- Parc municipal
- 82- Récréation extérieure
 - B-1 Golf miniature

Article 8. La grille des spécifications est modifiée de telle sorte que la zone C-233 est ajoutée après la zone H-232, les normes spécifiques pour cette zone seront indiquées de la façon suivante :

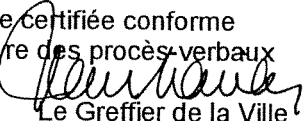
- 6.2.1 C
- 6.2.2 4
- 7.2 6
- 7.3 A
- 7.4 A
- 8.2 E
- 8.3 E
- 8.4 A
- 8.5 A
- 8.6 4/1
- 8.7 8/2
- 8.11 A
- 8.13 C-4
- 11.7 —
- 13.3.3 —
- 14.1.4 A
- 14.2.3 A
- 14.2.12 —
- 15.6.3 → 16.6.3 A
- 15.6.4 A

15.6.5	A
15.6.6	—
15.6.7	—
15.6.8	—
15.6.9	—
15.6.10	—
15.7	B
15.8	AB

Article 9.- L'article 12.1.1 relatif à la portion de la cour avant située derrière l'alignement de la façade avant du bâtiment principal est modifié en ajoutant au début du paragraphe le texte suivant : « Les abris d'auto, les garages attenants au bâtiment principal, en respectant la marge de recul avant prescrite pour la zone concernée et selon les dispositions du présent règlement, les clôtures, les escaliers extérieurs menant au sous-sol à condition que leur empiètement dans la marge de recul avant n'excède pas trois mètres... et en abrogeant le mot « seuls » au début du texte.

Article 10.- Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU 6 AVRIL 1999

Copie certifiée conforme
au livre des procès-verbaux
par : 
Le Greffier de la Ville
Jean Marion, avocat